

COMMISSION NATIONALE
DE REFORME DU CODE ELECTORAL

=====

LOI CONSTITUTIONNELLE N°.....DU.....
PORTANT PROJET DE REFORME DE LA CONSTITUTION

=====

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet résulte des travaux de la Commission Nationale de Réforme du Code Eléctoral. Il s'est avéré nécessaire de revoir certaines dispositions de la loi constitutionnelle numéro 63-22 du 7 mars 1963 modifiée afin de traduire certains points d'accord ayant une incidence sur la Constitution. Les amendements concernent certaines dispositions du Titre premier, du Titre III et du Titre IV. On s'attachera à les indiquer ci-après.

TITRE PREMIER

Le Titre premier traite de l'Etat et de la souveraineté. L'article 2 a été modifié dans ses alinéas 3 et 4. Le membre de phrase "dans les conditions fixées par la loi" a été supprimé à l'alinéa 3. L'alinéa 4 tient compte de la majorité électorale à dix huit ans.

TITRE III

Le Titre III traite du Président de la République et du Gouvernement. L'article 21 a été modifié pour tenir compte de la limitation du nombre de mandats du Président de la République à deux mandats. Jusqu'ici, le nombre de mandats du Président de la République était illimité. Cette nouvelle disposition facilite l'alternance à la tête de l'Etat.

L'article 22 a subi des modifications pour tenir compte de la durée du mandat présidentiel qui est désormais de sept ans. Cette durée était de cinq ans dans l'ancien système.

L'article 24 a été modifié pour tenir compte de l'aménagement des candidatures indépendantes et de la possibilité de coalition entre partis politiques. Désormais, toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique légalement constitué ou être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région. Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 3 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.

L'article 27 a subi des modifications pour tenir compte du fait que ce sont désormais les cours et tribunaux qui veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats. Cette compétence était jusqu'ici dévolue à la Cour Suprême. Sa nouvelle attribution résulte du principe de la séparation du recensement et du contentieux. C'est pourquoi l'alinéa premier de l'article 29 a été abrogé.

L'article 28 a été modifié pour tenir compte des conditions nouvelles de l'élection du Président de la République. Désormais, nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le deuxième dimanche suivant celui du premier tour. Seuls sont admis à se présenter à ce second tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le délai de contestation de la régularité des opérations électorales par un candidat a été allongé. Il passe de quarante huit heures à soixante douze heures suivant la proclamation provisoire des résultats par la Com-

mission Nationale de Recensement des Votes. Il faut relever les notions de proclamation provisoire et de proclamation définitive des résultats. Cette dernière revient à la Cour Suprême (article 29 du projet).

TITRE IV

Le Titre IV traite de l'Assemblée Nationale. L'article 49 a été modifié. L'alinéa 2 a été abrogé et remplacé pour tenir compte du fait que ce sont les cours et tribunaux qui veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Voilà les motifs du projet de réforme constitutionnelle.

40

LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT
REVISION DE LA CONSTITUTION./

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale,

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du vendredi 20 septembre 1991, la loi dont la teneur suit :

Article unique :

Les dispositions des articles 2, 21, 22, 24, 27, 28, 29 et 49 de la Constitution sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2":

La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux sénégalais, des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques,

sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

"Article 21" :

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

"Article 22" :

La durée du mandat présidentiel est de sept ans.

"Article 24" :

Les candidatures sont déposées au Greffe de la Cour suprême, trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin. Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du tour de scrutin qui suit.

Toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique légalement constitué ou être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région. Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 3 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.

"Article 27":

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande dans les conditions déterminées par une loi organique.

"Article 28":

Le scrutin a lieu un dimanche. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le deuxième dimanche suivant celui du premier tour. Seuls sont admis à se présenter à ce second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de contestation le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême.

Au second tour, la majorité relative suffit.

"Article 29":

La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats, devant la Cour Suprême, dans les soixante douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission Nationale de Recensement des votes prévue à l'article LO 111.

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au Greffe de la Cour Suprême, la Cour proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

.../...

En cas de contestation, la Cour statue sur la réclamation dans les cinq jours francs du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation définitive des résultats du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt et un jours francs qui suivent.

TITRE IV

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

"Article 49":

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans.

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Dakar, le 20 Septembre 1991

Le Président de Séance

Abdou AZIZ NDAW

